



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle eau

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2016-12-22 du 22 décembre 2016
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des travaux
de dragage de port départemental de Trois-Rivières – commune de Trois-Rivières**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L214-1 à L.214-6 e R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3° (b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 modifié et complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 de Guadeloupe (SDAGE) ;

- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement reçu le 1^{er} septembre 2014, présenté par le conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par son président, et relatif aux travaux de dragage du port départemental de Trois-Rivières ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Guadeloupe du 3 novembre 2014 ;
- Vu l'avis du parc national de la Guadeloupe du 4 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de la direction de la mer du 7 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 août 2015 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 novembre au 28 décembre 2015 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 29 janvier 2016 ;
- Vu l'absence de requête du commissaire enquêteur auprès du pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau du 18 février 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guadeloupe en date du 10 mars 2016 ;
- Vu la note complémentaire fournie par le pétitionnaire le 28 juillet 2016, relative à l'analyse du chlordécone dans les sédiments portuaires ;
- Vu les valeurs guides environnementales de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques pour les espèces benthiques et autres organismes s'en nourrissant vis-à-vis du chlordécone présent dans les sédiments ;
- Vu le rapport en charge de la police de l'eau du 30 août 2016 ;
- Vu la proposition faite par le pétitionnaire lors du CODERST du 6 octobre 2016 d'exclure de la demande d'autorisation de dragage la partie nord du bassin portuaire où une côte de 1.80 m NGG était à atteinte dans la demande initiale ;
- Vu l'avis émis par le CODERST du 6 octobre 2016 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire à la demande d'avis du 25 octobre 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le milieu marin, en particulier la faune marine présente au voisinage de la zone de travaux et de la zone de clapage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE, représenté par sa présidente, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, conformément au dossier déposé, l'opération suivante :

Dragage du port départemental de Trois-Rivières sur la commune de Trois-Rivières.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) [...] b) Et sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins d'un kilomètre d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. [...] II. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³	Autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans**.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes (voir figure 1 en annexe) :

- Dragage de la zone d'accès au port, de l'aire de manœuvre et d'accostage des navettes de transport de passagers, pour atteindre la côte de -3,00 m NGG ;
- Dragage du reste du bassin, correspondant à l'activité de pêche, pour atteindre la côte de -1,80 m NGG, à l'exclusion de la zone située au nord du quai ;

Le volume maximal dragué annuellement est limité à **10 000 m³**.

- Acheminement des sédiments dragués jusqu'au site d'immersion situé au Sud-Ouest de la Pointe du Vieux-Fort (voir coordonnées à l'article 4.9) ;
- Clapage des sédiments dragués sur ce site d'immersion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Généralités

Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférant relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature Eau.

Article 4 : Mesures relatives à l'organisation du chantier

Les entreprises en charge des travaux sont soumises par le pétitionnaire à un cahier des charges leur imposant de mener un chantier respectueux de l'environnement, prévoyant la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances liées au chantier.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le détail des modalités d'organisation du chantier, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

4.1 Information des usagers

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour informer les usagers (pêcheurs, plaisanciers, entreprises de transport, plongeurs) du calendrier et du déroulement des travaux par tous moyens appropriés (diffusion de cartes, avis aux navigateurs).

4.2 Calendrier des travaux

Pour éviter toute interaction néfaste avec les mammifères marins, en particulier les baleines à bosse, les travaux se déroulent **en dehors de la période de reproduction de ces dernières, qui a lieu entre janvier et mai.**

En cas de conditions météorologiques dégradées, les travaux sont reportés (ou suspendus s'ils ont commencé).

4.3 Signalisation

Les zones de travaux et les pistes de circulation font l'objet d'une signalisation (terrestre ou maritime selon le cas) conformément à la réglementation en vigueur. L'accès au chantier est interdit au public. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

4.4 Installations de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Les installations des chantiers sont impérativement démontées en fin de chantier, et les lieux remis en état. Les locaux producteurs d'eaux grises et d'eaux noires sont raccordés au réseau d'eau usées du port ; en cas d'impossibilité, il peut être fait usage de WC chimiques qui sont régulièrement vidés suivant des filières réglementaires.

4.5 Gestion des déchets

Le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour la collecte, le tri et l'évacuation vers des filières conformes à la réglementation des déchets générés par le chantier, ainsi que les déchets présents dans les sédiments dragués, dont l'immersion en mer est strictement interdite.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

4.6 Nuisances sonores

Les travaux de dragage sont interdits de nuit. Le pétitionnaire veille à ce que les entreprises respectent les limitations réglementaires afin de garantir un niveau sonore admissible, et tient les riverains informés du déroulement du chantier pendant toute la durée des travaux.

4.7 Pollution atmosphérique

Les engins de chantier respectent les normes en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement.

4.8 Balisage

Le pétitionnaire respecte la réglementation existante en vigueur en matière de balisage, en particulier s'agissant de la mise en place d'un balisage provisoire pendant les travaux.

Le pétitionnaire propose pour validation à la direction de la Mer, service compétent en matière de balisage, les modalités de mise en place d'un balisage provisoire, de retrait du balisage existant et de mise en place du nouveau balisage le cas échéant.

Toute modification du balisage est précédée d'une large information conformément à la réglementation en vigueur.

4.9 Devenir des déblais de dragage

Les opérations de dragage ne font pas appel à l'utilisation d'explosifs.

Les sédiments dragués sont acheminés par voie maritime jusqu'au site d'immersion délimité par les points A, B et C dont les coordonnées sont précisées ci-après (WGS84-UTM 20N) – (voir figure 2 en annexe) :

	X (mètres Est)	Y (mètres Nord)
A	635015	17620066
B	636729	1761550
C	635500	1761025

Les opérations de dragage, de transport des sédiments et d'immersion sont menées de manière à éviter toute surverse dans le milieu marin.

Les volumes chargés et immergés, ainsi que la route maritime empruntée à chaque rotation sont enregistrés dans un rapport et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau qui peut à tout moment demander à le consulter.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les résultats des mesures de suivi sont tenus à disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau, qui peut à tout moment demander à les consulter.

5.1 Suivi de la qualité des sédiments

Avant chaque campagne de dragage annuelle, la nature des sédiments à draguer (paramètres physiques, chimiques, bactériologiques et écotoxicologiques, en référence à des analyses datant de moins de 3 ans), **le plan de dragage, mentionnant les zones à draguer et les côtes à atteindre, ainsi que les volumes à extraire sont déterminés et communiqués au service en charge de la police de l'eau**. Les valeurs de référence à prendre en compte relatives au contenu en composés traces des sédiments à draguer sont celles mentionnées dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux. En cas d'évolution de ce référentiel, de nouvelles analyses peuvent être exigées.

Si, lors du suivi, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le préfet peut prendre un arrêté de prescriptions additionnelles tenant compte de cette nouvelle situation.

5.2 Suivis bathymétriques

Les zones à draguer font l'objet, à chaque campagne de dragage, d'un suivi bathymétrique comprenant un état initial avant le démarrage des travaux, permettant d'évaluer précisément les zones prioritaires d'ensablement et les volumes à draguer, et un état final à la fin des travaux. Même en l'absence de campagne de dragage, le pétitionnaire réalise ce suivi bathymétrique du bassin portuaire tous les 3 ans.

5.3 Surveillance de la turbidité

Le niveau de turbidité en amont et en aval du dispositif anti-MES est surveillé pendant toute la durée des travaux. **Pour cela, des mesures sont réalisées suivant une fréquence au minimum hebdomadaire. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet le protocole correspondant au service en charge de la police de l'eau pour validation.**

Les résultats de ces mesures sont rassemblés au sein d'un rapport de synthèse.

En cas d'incident (extension du panache turbide en aval du dispositif anti-MES), le pétitionnaire prend toutes dispositions pour adapter les conditions de travaux (horaire, zonage, phasage) et en informe sans délai la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

5.4 Suivi aérien

Afin de suivre la direction et l'étendue du panache turbide, un suivi aérien est réalisé pendant la première moitié de la phase de travaux. Au cours de ce suivi, le pétitionnaire réalise des photographies aériennes lors d'une rotation du site de dragage vers le site d'immersion, à 3 endroits différents :

- Sur le site de dragage, à la fin d'une phase de remplissage d'un chaland ;
- Le long du transit vers le site d'immersion ;
- Sur le site d'immersion, à la fin de la phase de clapage.

En cas d'observations contraires aux hypothèses de l'étude d'impact, le pétitionnaire alerte dans les 48H le service en charge de la police de l'eau et soumet à sa validation des correctifs concernant les modalités de l'immersion. Sur la base de ces propositions, le préfet peut le cas échéant prendre un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident ou de défaillance, les travaux sont arrêtés immédiatement à la diligence du maître d'ouvrage qui transmet sans délai l'information au préfet et à la DEAL – service en charge de la police de l'eau. Des mesures d'urgence seront prises pour la sauvegarde des personnes puis des biens par le maître d'ouvrage.

En cas de pollution avérée, une opération de prévention des pollutions accidentelles est mise en place par le maître d'ouvrage qui en rend compte sans délai au préfet, à la DEAL – service en charge de la police de l'eau et à la direction de la Mer.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, une aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles non biodégradables, etc.) est mise en place et éloignée du bassin portuaire.

Les produits polluants sont gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés. Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectuent sur cette aire. Tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans le bassin ou sur le sol, est interdit.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique ;
- Les vidanges des véhicules ne sont pas autorisées sur le site des travaux ;
- L'entretien et la réparation des engins et véhicules sont effectués hors emprise du chantier ;
- Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés sont récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être retraités dans le respect des réglementations en vigueur ; tout stockage d'hydrocarbures sur le site ou de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux à proximité est strictement interdit ;
- Pour le remplissage en carburant, il est imposé un bac anti-égouttures sous le véhicule à remplir.

En cas de pollution accidentelle (déversement de gasoil et/ou d'huile dans l'eau), le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution que le pétitionnaire prévoit à cet effet sur le site (boudins absorbants, barrage anti-pollution). Il est ensuite pompé, dirigé vers un camion-citerne et acheminé vers un centre de traitement agréé sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces différents produits, et les tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 Réduction de la turbidité

Le pétitionnaire prend toute disposition pour réduire à la source la turbidité lors des travaux de dragage, par la **mise en place d'un dispositif anti-MES** sur toute la périphérie

de la zone de travaux, afin de limiter la dispersion des fines. Ce dispositif fait l'objet d'une surveillance constante afin d'assurer son efficacité. Il comporte un accès permettant les entrées et sorties de bateaux dans le port. Les modalités de ces accès seront définies en concertation avec les usagers du port.

Avant tout démarrage des travaux, la description de ce dispositif (implantation, définition du dispositif permettant les entrées-sorties des usagers du port) est transmise pour validation au service en charge de la police de l'eau et à la Direction de la mer.

7.2 Préservation des cétacés

Le pétitionnaire prend toutes mesures nécessaires et fait preuve d'une extrême vigilance afin d'éviter toute interaction néfaste avec les cétacés fréquentant le site, en particulier les baleines à bosses qui peuvent être présentes près des cotes. Pour cela, il met en place un dispositif d'autosurveillance comprenant une procédure de mise en route progressive des engins pour permettre l'éloignement des éventuels cétacés présents ainsi qu'une procédure de **détection des cétacés en phase travaux**. Le pétitionnaire définit et transmet le protocole pour validation avant le démarrage des travaux à l'Agence des aires marines protégées, gestionnaire du sanctuaire AGOA.

7.3 Programme de recherche sur la dépollution des sédiments marins

Le pétitionnaire contribue financièrement, à hauteur de 20 000 € au minimum, au programme de recherche de l'université des Antilles sur la dépollution des sédiments marins.

La convention entre le Conseil Départemental et l'université des Antilles est communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant (particulièrement s'agissant de la

méthodologie employée pour le dragage), à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'Environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux (au plus tard un mois avant ces dates) et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Guadeloupe, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Trois-Rivières.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de la commune de Trois-Rivières pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Guadeloupe, ainsi qu'à la mairie de la commune de Trois-Rivières.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune de Trois-Rivières, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Trois-Rivières.

Basse-Terre, le 22 décembre 2016

Signé

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

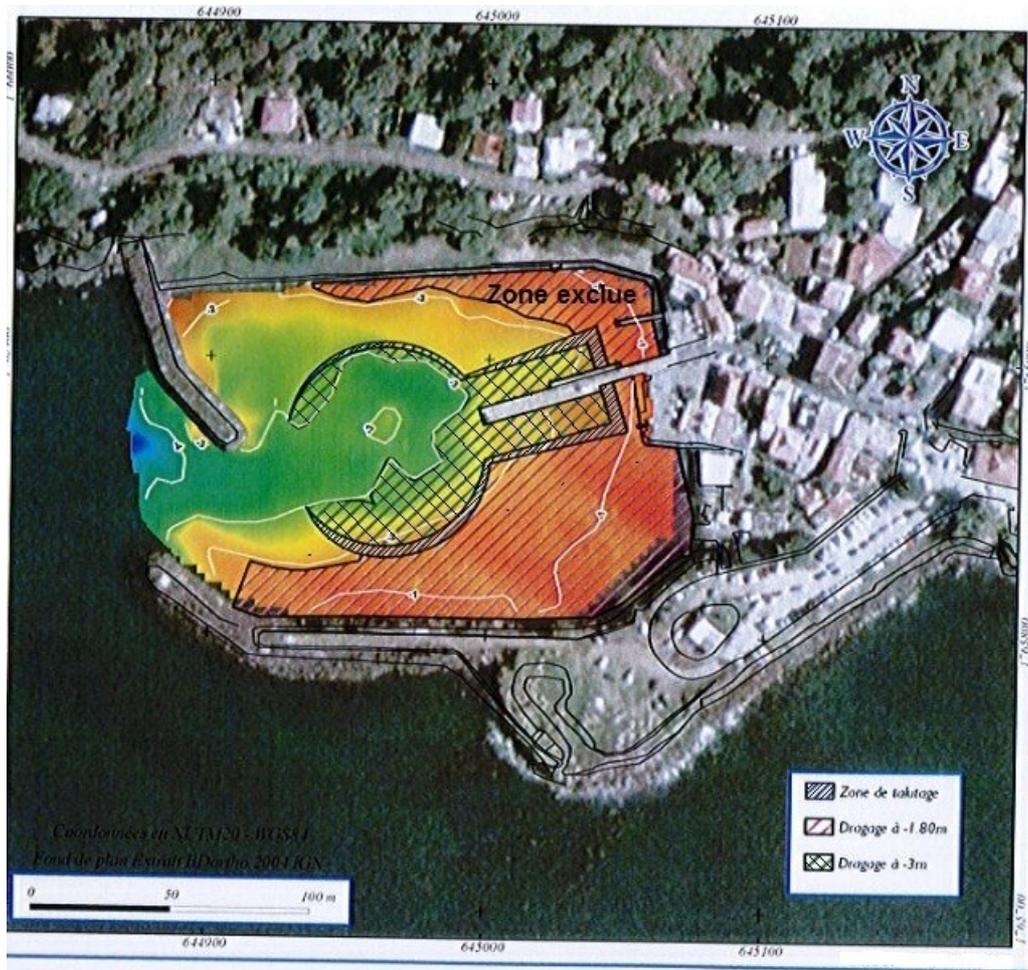


Figure 1 : plan des zones à draguer

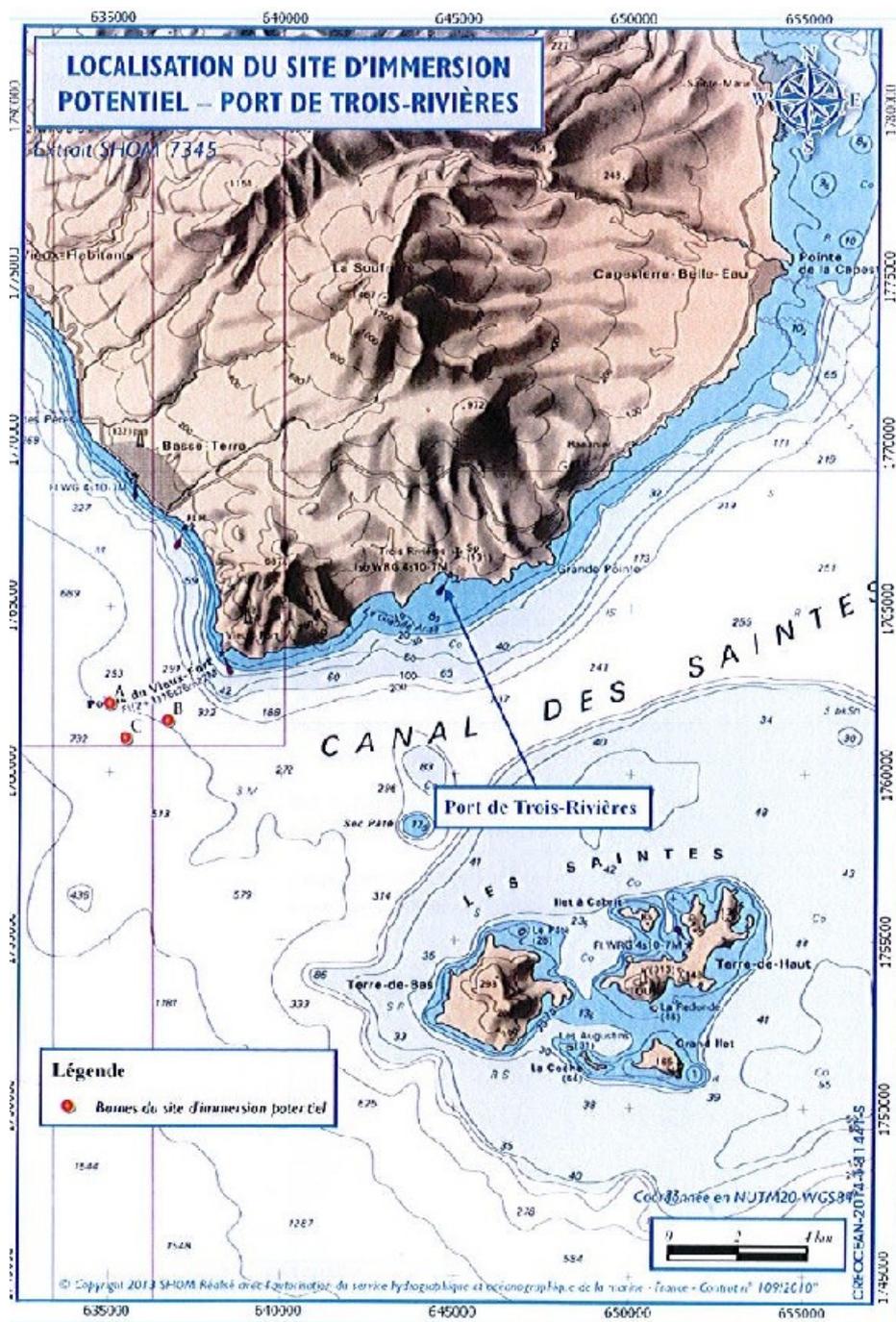


Figure 2 : localisation du site d'immersion